



**PROJET DE
CONTRAT DE PERFORMANCE 2019-2021**

**SOCIETE DE TRANSPORT PUBLIC
(STP)**

PREAMBULE

La STP, créée par Décret n° 2010-046 du 1^{er} mars 2010, a engagé un programme de transition afin de relancer ses activités. Suite à sa transformation en Etablissement public à caractère industriel et commercial, la Société devra renouveler son parc, améliorer les conditions de transport et financer la construction d'ateliers, de garages et de terminus.

Ce programme de transition nécessite le soutien et l'appui de l'Etat afin que le trafic urbain de passagers puisse connaître une réelle amélioration. La mise en place de ce programme, bâti autour d'un Plan stratégique de Développement, nécessite des moyens financiers importants qui dépassent les capacités financières de la STP.

La Société est un EPIC entièrement contrôlée par l'Etat et régie par un conseil d'administration. Elle a pour mission principale d'assurer le transport public de voyageurs à travers l'exploitation d'autobus dans la ville de Nouakchott et dans certaines villes à l'intérieur du pays. Elle développe et exploite, pour sa clientèle, un réseau de transport en assurant des déplacements fiables, rapides, sécuritaires et confortables. La STP dans le cadre de sa mission de service public continue d'œuvrer pour la réalisation des objectifs suivants :

- L'exploitation du réseau dans des conditions de volume et de qualité satisfaisantes,
- La prise en charge du transport des étudiants avec du matériel roulant suffisant,
- La modernisation du parc par un programme d'acquisition et de renouvellement du matériel roulant,
- La rationalisation de sa gestion et la maîtrise des coûts d'entretien,
- L'amélioration de la gestion des ressources humaines par le respect des équilibres techniques et un programme de formation.

Pour la mise en œuvre des différentes mesures ci-dessus évoquées, la République Islamique de Mauritanie et la STP ont convenu d'élaborer un contrat de performance, dont la teneur suit :

Entre

La République Islamique de Mauritanie (RIM) représentée par :

- Le Ministre de l'Economie et des Finances assurant la tutelle financière
- Et le Ministre de l'Equipeement et des Transports assurant la tutelle technique

Et

La Société de Transport Public (STP), représentée par son Directeur général,

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier : Les missions de la STP

Les missions de la STP sont définies dans les dispositions du Décret n° 2014-024 du 27 mars 2014 portant transformation de la STP en EPIC. La STP est chargée d'assurer le transport des passagers et des marchandises sur l'ensemble du territoire national et à l'international et de réaliser toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières ou autre de nature à faciliter ou développer l'objet susvisé directement ou indirectement.

Article 2 : Objet du contrat de performance

Le présent contrat de performance fixe les engagements de l'Etat et de la STP dans l'accomplissement de ses missions sur la période définie.

Il a pour objet de fixer les objectifs assignés à la STP et de préciser les indicateurs de performance en termes d'amélioration du niveau de service et de gestion du transport urbain.

Il définit également, en contrepartie, les moyens financiers de l'Etat nécessaires à l'accomplissement des missions de la STP.

Article 3 : Engagements des Parties

1) Engagements de la STP

a. Engagements d'ordre administratif : la STP s'engage à :

- ✓ finaliser son manuel de procédures, à le mettre à jour régulièrement
- ✓ renforcer son organisation administrative et financière afin d'atteindre les objectifs visés par le présent contrat ;
- ✓ respecter la réglementation portant sur les marchés publics.

b. Engagements sur la gestion des ressources humaines : la STP s'engage à recruter du personnel suffisant pour l'exécution de ses missions dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur notamment le Code du Travail.

La STP s'engage également à élaborer un plan de formation annuel pour son personnel.

c. Engagements sur la gestion des ressources matérielles : la STP s'engage à acquérir le matériel roulant et les équipements nécessaires à l'exécution de ses missions et veiller à les maintenir dans un état de fonctionnement correct.

d. Engagements d'ordre technique : la STP s'engage à exécuter un transport urbain de masse fiable, économiquement accessible et avec un matériel roulant respectant toutes les normes techniques internationales.

e. Engagements d'ordre financier :

La STP s'engage à :

Préparer et à soumettre à l'organe délibérant, dans les délais prescrits par la réglementation, un projet de budget réaliste et comportant une partie « investissement » et une partie « fonctionnement et à le transmettre aux tutelles techniques et financières.

La STP s'engage également à produire et à transmettre à la tutelle financière et technique les demandes annuelles de compensation financière pour l'exécution des missions de service public notamment les états financiers et les rapports d'activité;

f. Engagements de satisfaction des missions de service public :

La STP s'engage à réaliser tous les deux ans une enquête de satisfaction de la clientèle afin d'améliorer l'offre de transport aux populations cibles.

Pour rendre compte du niveau d'atteinte de ces objectifs, un rapport annuel sera produit qui présente les résultats obtenus au regard des indicateurs en annexe.

Le conseil d'administration veille au respect des engagements de la STP. Il choisit conformément à la réglementation en vigueur, un cabinet indépendant pour l'évaluation de l'exécution du présent contrat.

2)- Engagements de l'Etat

L'Etat valide les objectifs assignés à la STP et s'engage à :

a. Engagement d'ordre administratif et juridique

prendre toute mesure d'ordre administratif, organisationnel et/ou juridique permettant l'accomplissement des missions confiées à la STP. (la mise à disposition de terrain, les autorisations nécessaires pour la construction de gares, terminus,

d'abribus, la lutte contre les bouchons, les décrets de cessibilité de terrain et actifs) et tout autre acte administratif indispensable à l'accomplissement des missions de la STP et à l'atteinte des objectifs du contrat de performance ;

délivrer les exonérations douanières pour l'exécution du programme d'acquisition de bus, des équipements et du matériel.

respecter les engagements pris avec les bailleurs de fonds et prévus par les accords et conventions de financement.

b. Engagements financiers

L'Etat s'engage à assurer à la STP les dotations financières nécessaires à la mise en œuvre des programmes de financement et à la couverture des missions de service public.

La STP disposera :

- ✓ De la totalité du montant calculé et validé de la rémunération du service public.
- ✓ Du financement des programmes d'investissement élaborés par la Société et validés par les deux tutelles ;

A ce titre, l'Etat mettra à la disposition de la STP des ressources financières d'un montant de MRU au cours de la période définie et réparties comme suit :

(Tableau à remplir après les négociations avec l'Etat)

RUBRIQUES	2019	2020	2021	TOTAL
Recouvrement 1L/OUGUIA				
Recouvrement convention Etudiant				
Compensation mission de service public				
Participation aux financements des infrastructures				
Totaux				

Article 4 : Suivi de la mise en œuvre du Contrat

Tous les six (6) mois, le Directeur général de la STP informe son Conseil d'administration de l'état d'avancement des activités prévues dans l'exécution du présent contrat.

D'autres mécanismes de suivi peuvent être retenus. A ce titre, une commission d'évaluation pourrait être créée. Elle sera composée de :

- D'un représentant du Ministre en charge des Finances (Président)
- D'un représentant du Ministre de l'Équipement et des Transports,
- D'un représentant de l'ARTOR
- Du Directeur de la DNTT
- D'un représentant du Conseil Régional de Nouakchott
-

Et tout expert dont la présence serait jugée nécessaire pour donner une appréciation sur les missions de la STP.

Article 5 : Reddition et mécanisme d'évaluation des performances

Avant le 31 mars de chaque année, le Directeur général soumet au Conseil d'administration le rapport annuel d'activités prévu à l'article 3 précité.

Une évaluation et une validation des données figurant sur le rapport annuel d'activités sont effectuées par un cabinet indépendant.

A l'issue de la période de trois (3) ans, une évaluation globale de l'exécution du présent contrat de performance est effectuée par un cabinet indépendant.

Les rapports d'activités, les rapports sur la performance sont appréciés par le Conseil d'administration qui propose en cas de besoin, les aménagements et recentrages nécessaires.

Avant le 30 juin de chaque année, le Président du Conseil d'administration transmet aux tutelles technique et financière les procès-verbaux de délibération du Conseil sur les rapports annuels d'activités et les rapports sur la performance.

Le rapport est ensuite transmis à la commission d'évaluation du Contrat de Performance pour examen.

Article 6 : Sanctions

Il est attendu de la Société l'atteinte des objectifs énumérés à l'article 3 du présent contrat. Tout objectif non atteint doit être justifié dans le rapport annuel d'activités du Directeur général.



Si la Commission d'évaluation juge que les objectifs sont atteints, une gratification financière peut être accordée au Directeur général et à ses collaborateurs sur décision de la tutelle après avis de la Commission d'évaluation.

Si la commission juge que le niveau d'atteinte des objectifs n'est pas satisfaisant et que la non-atteinte des objectifs n'est pas justifiée par aucune raison valable, elle propose des sanctions.

Dans tous les cas, la Commission d'évaluation formulera des observations et recommandations aux autorités de tutelle.

Article 7 : Durée du contrat de performance

Le présent contrat de performance, est conclu pour une durée de trois (3) ans couvrant la période allant du 1 janvier 2019 au 31 décembre 2021.

A l'issue de cette période, un nouveau contrat est établi après une évaluation globale.

Article 8 Entrée en vigueur et révision du Contrat

Le présent contrat entre en vigueur dès sa signature par les parties concernées.

Les parties conviennent que le présent contrat peut faire l'objet d'une révision, en cours d'exécution, dans les cas où des situations nouvelles seraient de nature à modifier de manière substantielle les obligations contractuelles.

Fait à Nouakchott, le

**Le Ministre de l'Équipement
et des Transports**

**Le Ministre de l'Économie
et des Finances**

Le Directeur général de la STP